



REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Valéa est un organisme de formation professionnelle indépendant.

La SARL est domiciliée Rue du Château d'Eau – 30730 PARIGNARGUES. Elle est enregistrée sous le numéro 91300278430 obtenu auprès de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et est représentée par Madame Hélène GADOIS, Gérante.

Définitions :

- Valéa sera dénommé ci-après « organisme de formation »
- Les personnes suivant les stages seront dénommées ci-après « stagiaires »
- Le gérant de la société Valéa sera dénommé ci-après « le responsable de l'organisme de formation »

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3, L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du code du travail.

Il a pour objet de définir les règles générales en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que des règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Valéa ne proposant pas de stage d'une durée supérieure à 500 heures, les dispositions pour la représentation des stagiaires sont non applicables.

Article 2

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par Valéa et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

La formation aura lieu soit dans les locaux de Valéa, soit dans des locaux extérieurs, soit à distance.

Les dispositions du présent règlement sont applicables au sein des locaux de Valéa et dans tout espace accessoire à l'organisme.

Toutefois, conformément à l'article R 6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Lorsque la formation est dispensée à distance le présent règlement est non applicable.



HYGIENE ET SECURITE

Article 3

La prévention des risques d'accidents et de maladie est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

HORAIRES, ABSENCES ET RETARDS

Article 4

Les horaires de stage sont fixés par le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage ou de la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes:

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui à en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Gérante ou le responsable de l'organisme de formation de l'organisme.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.
- Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action la feuille d'émargement de présence.

DISCIPLINE GENERALE

Article 5

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse
- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux



- De fumer dans les locaux
- De se présenter au lieu de formation en tenue indécente
- D'avoir un comportement incorrect à l'égard de toute personne présente dans l'organisme
- D'utiliser le matériel confié à des fins personnelles à de le malmené
- D'enregistrer les sessions de formation ou de dupliquer les supports de cours et leurs annexes sans autorisation
- D'entrer ou de demeurer dans les lieux de formation en dehors des périodes de stage

SANCTIONS

Article 6

Tout agissement considéré comme fautif par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 7

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 8

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 9

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.



Article 10

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 11

Lorsque un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien.

Article 12

Le responsable de l'organisme de formation informe l'employeur et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

RESPONSABILITE DE L'ORGANISME EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES STAGIAIRES

Article 13

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, espace commun, parcs de stationnement, vestiaires...).

PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 14

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire sur simple demande. Il est disponible dans les locaux de Valéa et sur son site internet.